

Yverdon-les-Bains, le 9 avril 2026

Recommandé
Conseil Fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

DÉNONCIATION POUR MANQUEMENT AUX DEVOIRS DE FONCTION ET MISE EN DEMEURE

En ligne pour traduction avec liens actifs :

https://swisscorruption.info/plaintes-royalties/#cf_borel_robert-nicoud

Suspension immédiate de toutes les procédures judiciaires – Publication des biographies des magistrats et avocats – Responsabilité personnelle des membres du Conseil fédéral

MENTION PRÉLIMINAIRE : HORODATAGE DE LA DÉNONCIATION / MISE EN DEMEURE

Les soussignés informent votre Autorité et toutes les personnes physiques et morales citées dans le présent acte que ce document, dans son intégralité, a été horodaté de manière infalsifiable sur la blockchain via le service <https://opentimestamps.org> en date du 9 avril 2026.

La preuve de cet horodatage, le *hash* du document et le fichier d'horodatage (.ots) sont accessibles à l'adresse suivante, dans la **liste chronologique** des actes judiciaires horodatés par les plaignants :

<https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage>

Cette mesure a pour but :

1. D'établir l'antériorité et la date certaine (9 avril 2026) de l'ensemble des allégations, des mises en cause, des qualifications pénales et des réserves civiles formulées.
2. De figer dans le temps la connaissance que les destinataires ont ou auraient dû avoir des faits dénoncés et des responsabilités encourues.
3. De prémunir le présent acte contre toute tentative d'altération, de destruction ou de contestation ultérieure de son contenu ou de sa date.

Les soussignés entendent ainsi placer cette procédure sous le sceau de la transparence absolue et de la preuve immuable, au-delà des aléas des procédures papier et des systèmes d'archivage traditionnels.

I. RAPPEL DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL FÉDÉRAL (ART. 174 CST.)

L'art. 174 de la Constitution fédérale (Cst) dispose que le Conseil fédéral est **l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération**.

Cette disposition impose au Conseil fédéral un devoir général de garantir le fonctionnement régulier des institutions et le respect de l'État de droit. Lorsque les autorités judiciaires fédérales (Tribunal fédéral, Tribunal pénal fédéral, Ministère public de la Confédération) faillissent à leurs missions, le Conseil fédéral a non seulement le droit, mais le **devoir**, d'intervenir.

II. LES FAITS : UNE ENTRAVE SYSTÉMATIQUE À L'ACTION PÉNALE

A. Le classement du recours de Daniel CONUS par le Tribunal fédéral (6 mars 2026)

Le Tribunal fédéral a classé le recours de Daniel CONUS « sans suite », sans examen du fond, au motif que de tels actes seraient désormais classés. Cette décision a été prise alors que le recours dénonçait des violations graves des droits fondamentaux.

B. Le classement de la plainte des soussignés par le Tribunal pénal fédéral (25 mars 2026)

Le Secrétaire général du TPF, Marc-Antoine BOREL, a déclaré la plainte des soussignés irrecevable, sans aucune base légale, en se substituant aux juges. Il a menacé de ne plus répondre à l'avenir.

C. Le refus de transparence sur les biographies des magistrats

Les soussignés ont déposé une mise en demeure le 27 mars 2026 exigeant la publication des biographies complètes de tous les magistrats et avocats suisses, pour permettre aux justiciables de vérifier l'absence de conflit d'intérêts. À ce jour, aucune suite n'a été donnée.

D. Le doute légitime sur les liens de Marc-Antoine BOREL

Le nom « BOREL » apparaît dans la base de données des soussignés **entre-autres** en lien avec l'étude BOREL & BARBEY à Genève, dont certains avocats semblent impliqués dans le blanchiment des royalties FERRAYÉ. Le Secrétaire général du TPF ne produit nulle part sa biographie, alimentant ainsi le doute sur son impartialité.

E. L'arbitraire systématique du Juge Patrick ROBERT-NICOUD (30 mars 2026)

Le 30 mars 2026, le **Juge unique Patrick ROBERT-NICOUD** (Cour des plaintes du TPF) a rendu l'ordonnance **BB.2026.28-29** (annexée à la présente), par laquelle il a :

- déclaré **irrecevable** notre demande de récusation des membres de la Cour des plaintes, **sans examiner aucun des motifs** que nous avons pourtant détaillés ;
- statué **sur sa propre récusation** (et celle de ses collègues) en violation du principe *nemo iudex in causa sua* (art. 30 Cst., art. 6 CEDH) ;
- rejeté notre recours pour « motivation insuffisante » au seul motif que nous avons utilisé des **liens internet** pour étayer nos preuves – pratique pourtant admise par le Tribunal fédéral dans d'autres causes ;
- **indiqué qu'il n'existe aucune voie de recours** contre cette ordonnance, fermant ainsi tout accès à un juge supérieur.

Ce comportement n'est pas isolé. Patrick ROBERT-NICOUD a déjà rendu plusieurs décisions arbitraires à l'encontre des soussignés, dont les références figurent en annexe. La récurrence de ces décisions, toutes identiques dans leur arbitraire, démontre une **politique délibérée de verrouillage judiciaire** au sein de la Cour des plaintes du TPF.

Qualification pénale : abus d'autorité (art. 312 CP), déni de justice (art. 29 Cst., art. 6 CEDH), entrave à l'action pénale (art. 305 CP), participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP).

III. L'URGENCE : LA NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE TOUTES LES PROCÉDURES

Tant que les justiciables ne peuvent pas vérifier l'impartialité des magistrats qui les jugent, **aucune procédure ne peut être menée dans le respect de l'art. 30 Cst. et de l'art. 6 CEDH.**

Les soussignés exigent donc que le Conseil fédéral ordonne :

1. La mise en œuvre de l'ensemble des mesures détaillées dans la mise en demeure solennelle du 27 mars 2026 <https://swisscorruption.info/justice/transmission-biographies>
2. **La suspension immédiate de toutes les procédures judiciaires en Suisse** (fédérales et cantonales) jusqu'à 20 jours après la publication effective des biographies complètes des magistrats et avocats.

3. **La transmission et publication sans délai de la biographie de Marc-Antoine BOREL**, Secrétaire général du TPF.
4. **La publication, dans un délai maximum de 30 jours depuis la réception de la Mise en demeure, des biographies complètes de tous les magistrats fédéraux et cantonaux, ainsi que de tous les avocats inscrits aux barreaux suisses**, conformément aux modalités détaillées dans la mise en demeure du 27 mars 2026 <https://swisscorruption.info/justice/#biographies>.

IV. LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES MEMBRES DU CONSEIL FÉDÉRAL

Le Conseil fédéral ne peut se retrancher derrière la séparation des pouvoirs pour justifier son inaction.

La séparation des pouvoirs n'est pas une excuse pour l'inaction face à une crise systémique de la justice.

Chaque membre du Conseil fédéral engage sa responsabilité personnelle, individuelle et patrimoniale s'il refuse d'agir.

Les soussignés déposent des réserves civiles à l'encontre de chaque membre du Conseil fédéral, à titre personnel et individuel, solidairement entre eux et subsidiairement solidairement avec la Confédération, à hauteur de :

- **CHF 1'000'000 (un million) par jour de retard** dans l'exécution des mesures exigées ci-dessus, à compter du 28 avril 2026 ;
- **CHF 1'000'000'000 (un milliard) par procédure classée abusivement** par les autorités judiciaires fédérales.

Ces réserves sont déposées dans le cadre de l'escroquerie et du blanchiment des royalties FERRAYÉ dont le blanchiment à ce jour est estimé à plus de CHF 90'000 milliards et dont les soussignés sont bénéficiaires à 50 %.

V. CONCLUSIONS

Les soussignés concluent à ce qu'il plaise au Conseil fédéral :

1. **Prendre acte de la présente dénonciation et des réserves civiles déposées.**
2. **Ordonner la suspension immédiate de toutes les procédures judiciaires en Suisse** (fédérales et cantonales) jusqu'à 20 jours après la publication effective des biographies complètes des magistrats et avocats dans toute la Suisse.
3. **Ordonner la transmission et la publication sans délai des biographies de Marc-Antoine BOREL**, Secrétaire général du TPF et de Patrick ROBERT-NICOUD, Juge du TPF.
4. **Ordonner la publication, dans un délai de 30 jours, des biographies complètes de tous les magistrats et avocats suisses**, conformément à la mise en demeure du 27 mars 2026.
5. **Donner instruction au Tribunal fédéral, au Tribunal pénal fédéral et au Ministère public de la Confédération** de se conformer sans délai aux présentes exigences.
6. **Prendre acte que toute inaction ou tout retard sera interprété comme une complicité** dans l'entrave à l'action pénale et exposera ses auteurs aux réserves civiles déposées.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 9 avril 2026

Marc-Etienne Burdet

Daniel Conus